

# Le collectif OGEC droit privé de la CGT-EP Vous informe.



## Votre collectif OGEC-Droit Privé.

*Beaucoup de questions OGEC-Droit Privé nous sont remontées.*

*Le collectif a donc décidé de vous répondre régulièrement pour vous aider à comprendre et connaître vos droits.*

### Groupe de travail OGEC



Isabelle BOFFI  
Besançon



Gracia COELES  
Versailles



Cathy CHAFNI  
Bordeaux



Benoît VILLAGORDO  
Montpellier



David BONEL  
Lille



Medhi RATIERE  
Nantes



Céline DELAGUILA  
Montpellier



Jean-Claude GUINEL  
Nantes



Maryline WIGNIOLLE  
Lille



Joël CORCIONE  
Marseille



Sandrine VERGIN  
Lyon

# Le collectif OGEC droit privé de la CGT-EP



Retrouver toutes nos réponses sur la Convention Collective  
EPNL du 11 avril 2022 IDCC 3218



## Maintien de salaire ?

*David (Académie de Lille)*

Je suis salarié depuis 3 ans et demi,  
je suis placé en arrêt maladie  
quel sera mon salaire ?

Tu seras indemnisé au titre  
du maintien de salaire à 100%

pendant 40 jours. A compter du 41ème jour tu  
percevras 50% au titre des IJSS, ton employeur te  
versera au titre de la prévoyance la différence pour  
atteindre environ 95% de ton salaire net. Art 7.1.2 CC

## Temps de repos ?

*Maryline (Académie de Lille)*

Quelle est le temps de repos  
minimum entre deux jours de  
travail ?

Le temps de repos minimum  
obligatoire est de 12h  
consécutives. Art 5.1.1.3 CC

## Heures supplémentaires ?

*Cathy (Académie de Bordeaux)*

Les heures supplémentaires  
travaillés sur l'année doivent-êtr  
rémunérées ou récupérées ?

Que tu sois soit à temps plein ou temps  
partiel quand tu effectues plus de 40  
heures pendant une semaine, ces heures  
sont majorées à 25%, décomptées du  
contingent annuel de 220 heures, et  
payées mensuellement. Art 5.2.1.3 CC  
**Donc payées**



# Le collectif OGEC droit privé de la CGT-EP

## INFORMATIONS

### **Accord quinquennal sur les classifications dans notre convention collective EPNL**

La CFTC a signé l'accord quinquennal sur les classifications, le 9 février 2024.

En vertu de leur droit d'opposition majoritaire, le SPELC et la CFDT ont bloqué l'accord, qui ne sera donc pas appliqué.

#### Que contenait cet accord ?

Augmentations significatives mais que pour certain.

- De 3,7% à 0,017% pour la strate 1
- 10,6% à 2,8% pour la strate 2
- 6,4% à 2,5% pour la strate 3
- 2,1% à 1,8% pour la strate 4

#### Avis de la CGT :

**Cet accord proposait des augmentations significatives pour certains salariés, mais, en contrepartie, gelait une partie importante des rémunérations pour tous.**

Ainsi, l'ancienneté avant 2024, la formation, l'implication et tous les points annexe ne seraient plus comptabilisés, mais remplacés par une indemnité mensuelle fixe non évolutive dans le temps, ce qui, à long terme, avec l'inflation, aurait inévitablement produit une baisse du pouvoir d'achat.

#### **Suppression du point conventionnel**

L'expression de tous les salaires serait calculée directement en euros et les négociations de salaires renvoyées aux établissements.

#### Avis de la CGT :

**La négociation de la valeur du point conventionnel garantit un minimum de justice et d'égalité sur tout le territoire. En cette période d'inflation, il est inconcevable de croire que nos établissements prendront le relais des négociations salariales !**

La culture de négociation y est, en effet, quasi inexistante, surtout dans les petites structures. De plus, nous savons qu'une négociation individuelle en face à face avec l'employeur connaîtra toujours une issue moins favorable pour nos salaires qu'une négociation nationale pour tous.

# Le collectif OGEC

## droit privé de la CGT-EP



**C'est donc tout l'inverse qu'il faut faire, la convention collective doit garantir des salaires justes et réguler les différences induites par les moyens financiers des établissements sur tout le territoire.**

**Pour toutes ces raisons, pour la CGT, cela aurait été NON !**

La CFDT et le SPELC ont fait jouer leur droit d'opposition majoritaire, causant l'abandon de ce projet. S'il faut nous en féliciter, nous ne pouvons néanmoins nous en satisfaire, il est urgent de reprendre les négociations sur d'autres bases.

Nous proposons donc une classification basée sur les métiers et leur qualification :

- CAP : 1,1 fois le SMIC
- BAC : 1,2 fois le SMIC
- BAC +2 : 1,3 fois le SMIC
- BAC + 3 : 1,4 fois le SMIC
- BAC +5 : 1,5 fois le SMIC

De plus, pour garantir à toutes et à tous une progression de salaire minimale, nous demandons que l'ancienneté garantisse au moins 1,5 fois le salaire d'embauche après une carrière complète.

Pour plus de détails, merci de consulter notre analyse complète.

**Un collectif à vos cotés**

**Notre mail : [ogec@cgt-ep.org](mailto:ogec@cgt-ep.org)**